

PROCÈS-VERBAL REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 31 AOUT 2026

Présents : Madame Sandrine DELORY, Monsieur Ronan GUILLOUX, Madame Ivanne HUREAU, Monsieur Olivier PROUFF, Madame Marie-Christine PELLERIN, Monsieur Roland MERRER, Madame Sylvie PETITJEAN, Monsieur David TREVIEN, Madame Marion DEQUEN, Monsieur Yann RUELLIN, Madame Anna DUBRULLE, Monsieur Mohamed FAKIR, Madame Brigitte MERRER, Monsieur Antoine HENRY, Madame Mélanie BRASSEUR.

Secrétaire de séance : Madame Marion DEQUEN

OUVERTURE DE SÉANCE : 20h00

ORDRE DU JOUR

D71- APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 31 AOUT 2026

Après avoir entendu le rapport du Maire, le Conseil Municipal, ayant délibéré :

Approuve le procès-verbal du Conseil Municipal du 31 août 2026 à l'unanimité.

Monsieur Antoine Henry intervient et demande la transmission de la convention d'assistance juridique (LGP) et les éléments concernant la rupture avec l'association OSTAL pour la gérance du bar restaurant.

D59 – MISE EN PLACE DU DISPOSITIF « ARGENT DE POCHE »

Madame Le Maire expose que le dispositif « Argent de poche » a été institué au plan national dans le cadre du programme « ville vie vacances ». La commune du Cloître Saint Thégonnec souhaite s'inscrire dans ce dispositif et permettre à des jeunes de 14 à 17 ans d'effectuer des missions au sein de la collectivité durant les vacances scolaires. La Commune souhaite ainsi promouvoir l'engagement des jeunes au service de leur Commune, et leur permettre de découvrir le monde du travail.

Ce régime dérogatoire est conditionné à l'avis de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités. Il vise à sécuriser les initiatives des communes sur ce type d'action, notamment contre tout risque de requalification en substitution à l'emploi. Sous condition d'un agrément annuel délivré par la DDETS, les structures organisatrices pourront solliciter une subvention auprès de la CAF du Finistère pour être soutenues sur l'organisation de leurs projets.

Le projet porté par la collectivité doit être soumis pour avis à la DDETS 29 au moins un mois avant sa mise en œuvre et doit respecter les règles définies par le cahier des charges.

Avant chaque mission, une convention d'engagement est signée entre le responsable légal, le jeune et la collectivité.

Chaque mission de 5 demi-journées (2.5 jours). La structure s'engage à ne pas excéder le nombre de chantiers autorisés par jeunes, à savoir 20 jours maximum consécutifs ou non, pendant les vacances estivales et 10 jours maximum pendant les autres vacances scolaires (soit 30 jours au total par an). Chaque mission donnera lieu à une gratification de 15 € par demi-journée.

Les objectif(s) pédagogique(s) sont les suivants :

- Favoriser l'engagement du jeune dans la vie locale ;
- Développer le sens des responsabilités et le respect des consignes ;

Elle est composée des membres de conseils municipaux des communes, chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

Il est proposé que la CLECT soit composée comme suit : chaque commune dispose d'un délégué titulaire et s'un suppléant. Le Président de Morlaix communauté est membre d'office de la CLECT et n'est pas compté au titre de la représentation de sa commune.

Chacune des communes devra délibérer sur la désignation de son représentant titulaire et son suppléant.

La délibération du 29 juin 2026 de Morlaix Communauté a approuvé sa composition, ainsi que le règlement intérieur.

Madame Le Maire propose de nommer 1 membre titulaire et son suppléant :

- Titulaire : Ronan GUILLOUX
- Suppléant : Ivonne HUREAU

=> **Pour unanimité : Titulaire Ronan GUILLOUX, Suppléante : Ivonne HUREAU**

D61 – DÉSIGNATION D'UN RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE POUR LES ÉLUS

Madame Le Maire présente la question.

L'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification, permet à tout élu local de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques.

L'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui traite de la Charte de l'élu local a ainsi été complété par : « Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte ».

Il appartient ainsi à chaque collectivité concernée de nommer son ou ses référents par l'adoption d'une délibération spécifique, dont le contenu est encadré par le CGCT.

Depuis le 1er juin 2023, les collectivités doivent désigner un référent déontologue pour les élus locaux.

Il est proposé au Conseil municipal de désigner Monsieur Jean-Pierre BEGEL, pour exercer cette mission, pour la durée du présent mandat.

Monsieur Jean-Pierre BEGEL, cadre territorial à la retraite, figure sur la liste de l'Association Nationale des Maires et Présidents d'intercommunalité de France identifiant des personnes qualifiées pour exercer la mission de référent déontologue auprès des élus.

Le référent déontologue peut être saisi par tout membre de l'assemblée délibérante de la commune.

Conformément au décret n°2022-1520, il doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité.

À cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent doit étudier les éléments transmis par l'élu, peut demander des informations complémentaires et s'entretenir avec l'élu afin de préparer son conseil. Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

Il sera rémunéré par une indemnité de vacation d'un montant de 80 euros par dossier, conformément à l'arrêté du 6 décembre visé. Cette indemnité sera versée par la commune directement au référent déontologue.

Les modalités d'intervention du référent déontologue sont les suivantes :

Madame Le Maire nouvellement élue en 2026, souhaite appliquer une remise gracieuse pour la période d'octobre 2025 à juillet 2026 pour les locataires concernés.

Le Conseil Municipal par délibération, est seul compétent pour admettre ou rejeter partiellement ou en totalité cette demande.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

Le conseil municipal, après avoir entendu la présentation de Madame Le Maire,

Considérant la réalité de l'erreur technique de l'Administration,

Il est proposé au Conseil d'accorder aux locataires concernés une remise gracieuse à concurrence de 476,88 euros global pour la période concernée.

DECIDE, d'autoriser Madame le Maire à donner un avis favorable à ce recours gracieux pour la remise totale de l'indu.

D64 – DELIBERATION DE FIXATION DU LOYER ET DES MODALITÉS DE LOCATION DE DEUX LOGEMENTS COMMUNAUX A CARACTÈRE SOCIAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs ;

CONSIDÉRANT que la commune est propriétaire d'un bien immobilier situé à l'adresse 3, Rue de la libération (Parcelle cadastrale section AB n°482) ;

CONSIDÉRANT la volonté de la municipalité de développer l'offre de logements à loyers modérés / à caractère social sur le territoire communal ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer le montant du loyer mensuel et les modalités d'attribution et de signature du bail d'habitation ;

Entendu l'exposé du Maire ;

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité :

- 1. DÉCIDE** la mise en location des deux logement T4 situé au 3, rue de la libération, d'une surface habitable de 143.36m², et surface des annexes de 86.74 m² (surface utile).
- 2. FIXE** le montant du loyer mensuel hors charges à 496.17 et 495.48 euros € à compter du 01/10/2026.
- 3. FIXE** la provision mensuelle pour charges à 40 € (réajustable annuellement).
- 4. PRECISE** que le loyer sera révisé chaque année au 1^{er} juillet selon la variation de l'Indice de Référence des Loyers (IRL) publié par l'INSEE.
- 5. AUTORISE** Madame Le Maire à signer le bail d'habitation, l'état des lieux, ainsi que tout document afférent à cette location.
- 6. DIT** que les recettes correspondantes seront inscrites au budget de la Commune (Chapitre 75 / Article 752).

D65 – DELIBERATION INITIATION A LA LANGUE BRETONNE DANS LES ÉCOLES

Madame Le Maire expose que depuis plusieurs années, les élèves du Finistère peuvent bénéficier de séances d'initiation au breton à raison d'une heure hebdomadaire par classe.

Ce dispositif est co-financé par le Conseil Départemental, la commune du Cloître Saint Thégonnec et la Région Bretagne en partenariat pédagogique avec l'Inspection académique du Finistère et la Direction de l'enseignement Catholique du Finistère.

Concernant l'année scolaire 2026-2027, l'école communale a formulée une demande d'intervention qui a été validée pédagogiquement par l'Inspection Académique ou la DDEC.

D69 – MISE EN GERANCE DU BAR RESTAURANT COMMUNAL « BISTROT DU CRAGOU »

Madame Le Maire informe le Conseil Municipal que suite au départ de l'association OSTAL de la gérance du Bistrot du Cragou, il y a lieu de recruter un nouveau gérant. Un appel à candidature a été lancé et une candidature de location-gérance a été retenue.

Madame Le Maire informe les membres du Conseil Municipal avoir pris attache avec la personne concernée et une proposition de « Convention d'occupation temporaire du domaine public » a été réalisée, sous forme de mise à disposition des locaux (dont les modalités sont convenues dans la convention ci-annexée).

Le fonds de commerce, ainsi que les locaux restent la propriété de la commune. La redevance annuelle s'élève à 4 200 euros H.T. pour une durée de 3 ans renouvelable 2 fois. L'entretien de la CTA (centrale de traitement d'air) reste à la charge de la commune à hauteur de 700 euros HT (ce tarif peut être révisé dans les années à venir).

=> Pour 12, contre 3 : Attribution de la location-gérance du fonds de commerce « BISTROT DU CRAGOU » à Madame Stéphanie RODRIGUES à partir du 17 août 2026 ; AUTORISATION de Madame le Maire à signer la présente convention d'occupation temporaire du domaine public : BAR/RESTAURANT « BISTROT DU CRAGOU » au Cloître Saint Thégonnec.

D70 DEPART DU GESTIONNAIRE ASSOCIATIF OSTAL « GITE DU CRAGOU »

Madame Le Maire informe le Conseil Municipal que l'association OSTAL a informé de son départ futur du gîte du Cragou. Il est envisagé une solution de remplacement pour la gestion du gîte.

Madame Le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'elle va lancer un appel à candidature pour envisager une solution de remplacement.

Elle demande l'autorisation au Conseil Municipal de lancer l'appel à candidature, d'étudier les candidatures pour un nouveau projet et de recruter un repreneur.

=> Pour 12, contre 0, abstention 3 : accepter les démarches du maire pour recruter un repreneur, autoriser le maire à signer tous les documents et effectuer les démarches nécessaires.

DEBAT PRENANT ACTE DE LA TENUE DU DEBAT OBLIGATOIRE RELATIF A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE CONCERNANT LES AGENTS DE LA COLLECTIVITÉ

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Madame la Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L827-12 du code général de la fonction publique territoriale, dans les six mois suivant leur renouvellement général, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs

- **Samedi 19 septembre**, de 14h00 à 18h00 (dernière entrée à 17h30) ;
- **Dimanche 20 septembre**, de 14h00 à 18h00 (dernière entrée à 17h30).



HEURE DE CLÔTURE DE SÉANCE : 21h00

Au Cloître Saint Thégonnec
Le 7 septembre 2026

Po/Le Maire,
L'adjoint par délégation
Ronan GUILLOUX



COMMUNE DU CLOÎTRE SAINT THÉGONNEC

Arrêté municipal Numéro 23/2026

**ARRETE D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC A
L'OCCASION DE TRAVAUX DE RÉFECTION DE TOITURE AU NUMERO 8
RUE DE LA LIBÉRATION**

STATIONNEMENT INTERDIT

LE BOURG

« RUE DE LA LIBÉRATION »

DU 08/09/2026 AU 10/10/2026

Le Maire de la Commune du Cloître Saint Thégonnec ;

VU l'article L. 2211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L. 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la requête formulée par Monsieur Pascal FOUACHE résident au 8, rue de la libération 29410 Le Cloître Saint Thégonnec sollicitant l'autorisation d'installer un échafaudage à l'occasion de travaux de Toiture sur la même résidence ;

VU le Code de la Route ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Pascal FOUACHE est autorisé à poser un échafaudage sur le domaine public, au 8 rue de la libération à partir du 8 septembre jusqu'au 10 octobre 2026. Il devra se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur et aux conditions qui suivent.

Article 2 : L'échafaudage sera installé de manière à ne pas faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès des bouches d'incendie. Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur la chaussée principale. La signalisation sera conforme aux prescriptions en vigueur.

Article 3 : Le demandeur est tenu de sécuriser le passage des usagers de ladite voie.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur.

Article 5 : Le demandeur sera responsable pour tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux ou à leur occasion.

Article 6 : La présente autorisation d'installer un échafaudage sur le domaine public est valable du 8 septembre au 10 octobre 2026.

Article 7 : La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à l'indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 8 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention. En cas de travaux présentant un caractère de dangerosité pour la circulation ou les usagers du domaine public, les opérations de réhabilitation seront opérées sous le contrôle des services techniques.

**ANNEXE : EMBLACEMENT L'ÉCHAFFAUDAGE
(MAISON FOUACHE_AB 399)**

